

Montréal, le 17 octobre 2013

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Affaires juridiques
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M^e Pierre Pelletier
Procureur du CIFQ
2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

M^e Serge Cormier
Sauvé Cormier Chabot & Associés
Procureur de l'AREQ
191, rue du Palais, C.P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

**Objet : Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement
 au réseau de transport d'Hydro-Québec
 Dossier de la Régie : R-3830-2012**

Chers confrères,

Lors de l'audience du 27 septembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur), en réponse aux préoccupations exprimées par la Régie de l'énergie (la Régie), a proposé de modifier sa demande.

Eu égard aux références, le Transporteur en a identifié trois types : (i) les références à portée obligatoire; (ii) les références à portée particulière et (iii) les références utilisées à des fins explicatives. Chacune des références mentionnées dans la demande d'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec (les Exigences) ont été identifiées selon un de ces trois types. Ces références ont également été identifiées selon que leur source provient d'un organisme de normalisation ou d'un organisme «autre». Enfin, la langue d'origine de ces références a été indiquée.

En fonction de ces catégorisations, le Transporteur propose de modifier sa demande. Ainsi, pour les documents de références obligatoires, ces documents demeureront inclus aux Exigences et seraient approuvés par la Régie. Ils feraient l'objet d'un renvoi dynamique s'ils émanent d'un organisme de normalisation et d'un renvoi statique s'ils émanent d'un organisme «autre». Dans ce dernier cas, il y aurait un dépôt régulier de documents de référence mis à jour. Ces documents devront être bilingues et, le cas échéant, des travaux de traduction seront entrepris.

Les documents de référence à portée particulière et ceux utilisés à des fins explicatives seraient extraits des Exigences et n'auraient pas à être approuvés par la Régie. Ils y seraient annexés à des fins d'information et de transparence. Du fait qu'ils ne seraient plus inclus aux Exigences, la traduction ne serait pas requise et la technique de renvoi dynamique serait utilisée.

La preuve actuellement soumise par le Transporteur ne reflète pas adéquatement cette proposition. En conséquence, le Transporteur devra amender les Exigences et mettre à jour la preuve au dossier afin de refléter cette proposition.

La Régie juge que la proposition du Transporteur répond à ses préoccupations. Elle l'encourage donc à soumettre les amendements nécessaires à sa preuve pour qu'il y ait adéquation entre cette dernière et sa proposition.

La Régie demande au Transporteur de lui transmettre un calendrier de dépôt de la preuve amendée selon sa proposition.

À la suite de ce dépôt, la Régie fixera un calendrier afin de permettre, notamment, aux intervenants de se prononcer, le cas échéant, sur cette nouvelle preuve.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint la demande de renseignements no 2 de la Régie au Transporteur à laquelle ce dernier devra répondre d'ici **le 29 octobre 2013, à 12h**.

Veuillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as
p.j.